

Rapport d'évaluation

Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep Saint-Félicien

Septembre 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Saint-Félicien s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation du Cégep de Saint-Félicien, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 30 juin 2010. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 1^{er}, 2 et 3 novembre 2011¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, celle du Centre d'études collégiales de Chibougamau (CECC) et celle du Service aux entreprises aux collectivités (SEC), des personnes ayant travaillé à l'autoévaluation et, tant en formation ordinaire qu'en formation continue, des adjoints à la Direction des études, des conseillers pédagogiques, des aides pédagogiques, des professeurs² et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la PIEA.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du Cégep de Saint-Félicien et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la PIEA.

1. Outre le commissaire, M. John Keyes, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Jean Morin, directeur des études retraité du Collège Laflèche, M. Louis Pilote, professeur retraité du Cégep de Sainte-Foy et M. Benoît Régis, professeur de mathématiques au Cégep de Thetford. Le comité était assisté de M^{me} Marie Paré, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.

2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

En 1971, le Cégep de Saint-Félicien faisait partie d'un des quatre campus du Cégep régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Au tout début des années 1980, il est devenu un cégep autonome et, par la suite, il a créé le Centre d'études collégiales de Chibougamau (CECC) pour desservir la région du Nord-du-Québec. Au CECC, la formation pour les communautés autochtones du Nord-du-Québec est coordonnée par le Service à l'enfance et aux familles autochtones (SEFA), sous la direction de la formation continue. Ce service offre également de la formation en langue anglaise à la clientèle provenant de ces communautés. La formation continue offre aussi de la formation en Algérie.

Le Cégep de Saint-Félicien offrait, au moment de la visite, quatre programmes préuniversitaires et huit programmes techniques conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC). À la formation continue, il donnait un DEC en soins infirmiers et douze attestations d'études collégiales (AEC) dans les secteurs du développement local, de l'enfance et de la famille autochtone.

À l'automne 2011, l'effectif étudiant au Cégep de Saint-Félicien s'élevait à 940 étudiants, dont 78 à la formation continue. Le CECC accueillait à la même période 166 étudiants, dont près d'une centaine à la formation ordinaire. Le Collège employait 173 professeurs qui étaient répartis ainsi : à Saint-Félicien, 109 professeurs assuraient la formation ordinaire et 22 la formation continue puis, au CECC, 23 professeurs assuraient la formation ordinaire comparativement à 19 pour la formation continue.

La Direction générale, à laquelle s'adjoignent notamment un directeur des études, un directeur du CECC et un directeur de la formation continue, chapeaute les deux secteurs d'enseignement. La Direction des études est responsable de l'application de la PIEA, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Une sous-commission des études traite des dossiers pédagogiques à la Commission des études.

La version de la PIEA de l'établissement, adoptée par son conseil d'administration en juin 2003, a été évaluée par la Commission qui l'a jugée entièrement satisfaisante. Cette politique a été utilisée par le Collège pour l'autoévaluation de son application et était en vigueur au moment de la visite. Son champ d'application englobe la formation ordinaire et la formation continue des deux sites de formation.

La démarche institutionnelle d'évaluation

L'autoévaluation de l'application de la PIEA a été réalisée entre septembre 2006 et juin 2010. Initialement, à l'automne 2006, le Collège a formé un comité d'autoévaluation composé de l'adjointe à la Direction des études responsable des programmes d'étude, de gestionnaires responsables de l'application de la PIEA et de conseillers pédagogiques responsables de la mise en œuvre. L'adjointe à la Direction des études coordonnait les travaux. Le comité formé de six personnes a tenu compte de la représentation du CECC. À l'automne 2006, le comité a élaboré et présenté un devis à la Commission des études, lequel a été adopté par le conseil d'administration. La collecte des informations s'est déroulée entre décembre 2006 et mars 2007. Après le départ de l'adjointe de la Direction des études, le directeur des études a assumé cette charge de coordination et, en collaboration avec la Commission des études, a rédigé le rapport. Le conseil d'administration a adopté le rapport d'autoévaluation de la PIEA le 22 juin 2010, à la suite d'un avis favorable de la Commission des études et de son comité consultatif.

Le Collège a modifié son mécanisme d'autoévaluation prévu à sa politique. Ainsi, à partir de 2007, la Commission des études a agi à titre de comité d'autoévaluation et de comité de travail. Elle a réalisé l'ensemble des travaux d'analyse au cours des années 2007-2010. Le devis présente un logigramme des étapes de réalisation qui a permis au Collège de bien guider sa démarche, notamment pour la cueillette des données, pour l'analyse des informations et pour la rédaction du rapport, sans toutefois respecter l'échéancier prévu. De plus, pour chacun des objets évalués, les sources de données et l'instrument privilégié pour la collecte des données sont précisés dans le devis. Par ailleurs, le Collège a respecté les objets d'évaluation retenus par la Commission et a vérifié si les intervenants exerçaient leurs responsabilités comme la PIEA les a établies. Il a examiné si les modalités de la reconnaissance des acquis étaient mises en œuvre conformément à sa politique et si ces modalités étaient efficaces. Son analyse a également porté sur l'atteinte des objectifs de la PIEA afin de vérifier si la politique assurait la qualité de l'évaluation des apprentissages. En plus de répondre aux demandes de la Commission, le Collège s'est préoccupé de la conformité des pratiques au regard de la participation en classe, un enjeu particulier du Collège. Le rapport d'autoévaluation inclut des constats et des pistes de solution sans en faire un réel plan d'action. Tout au long de sa démarche, le Collège a pris en compte la formation ordinaire, la formation continue et ses deux sites de formation. Enfin, cette démarche a donné lieu à un projet de révision de la PIEA.

Pour réaliser l'évaluation de l'application de la politique, le Collège s'est appuyé sur des données documentaires couvrant la période de 2004-2006 ainsi que sur des données perceptuelles. Le Collège a élaboré des questionnaires spécifiquement pour cette opération afin de vérifier si l'application des règles de la PIEA était respectée (présence au cours, remise des travaux, évaluations sommatives, modalités des évaluations, évaluation de la langue, acheminement des plaintes, etc.). Il a aussi réalisé des entrevues auprès du directeur des études, du directeur du CECC, du directeur de la formation continue et d'étudiants desservis par le SEFA. Le Collège a aussi examiné différents documents, notamment des rapports du suivi de la mise en œuvre de la PIEA, des rapports annuels des départements et un échantillon représentatif de plans de cours de la formation ordinaire et de la formation continue. Dans le rapport d'autoévaluation, le Collège indique que le suivi exercé par la Direction des études à l'égard de l'exercice des responsabilités n'est pas aussi bien documenté à la formation continue qu'à la formation ordinaire et que, par conséquent, l'analyse des données ne présente que partiellement la réalité de l'application de la PIEA à la formation continue.

La Commission souligne la qualité du devis de l'autoévaluation, la pertinence des données recueillies, l'analyse rigoureuse que le Collège en a faite et la transparence des conclusions dont fait état le rapport. La Commission juge toutefois que les données recueillies sont partielles : il manque notamment les rapports départementaux des mesures de suivi de la PIEA et ceux concernant l'adoption des plans de cours de la formation continue. De plus, le Collège n'a pas analysé d'évaluations finales de cours des deux secteurs de formation ni d'épreuves synthèses de programme.

De son côté, pour appuyer son jugement, la Commission a examiné, entre autres documents, des ESP de l'année 2010-2011 incluant des stages, un échantillon représentatif de plans de cours de l'automne 2010 à l'automne 2011 et les évaluations finales de cours afférentes, des cahiers de programme, des rapports annuels de suivi de la PIEA et des dossiers d'étudiants sur la reconnaissance des acquis et sur la sanction des études. La Commission a pris en compte la formation ordinaire et la formation continue.

Compte tenu des lacunes observées dans la démarche, la Commission **suggère** au Collège, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa PIEA, de fonder sa démarche sur une collecte de données et d'informations suffisantes afin de mieux couvrir la réalité de l'ensemble de l'établissement.

La Commission estime que la démarche retenue par le Collège ne lui a permis de rendre compte que partiellement de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa politique.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Le Collège considère que les responsabilités définies par la PIEA sont généralement bien assumées à la formation ordinaire. Il explique que, dans l'ensemble, les professeurs, les étudiants, les départements, les comités de programme, la Direction des études et le conseil d'administration respectent les dispositions prévues à la politique. Toutefois, le Collège juge qu'il en est autrement pour les responsabilités de la formation continue. Le Collège précise que certaines responsabilités attribuées à la formation continue sont moins assumées parce qu'elles sont partagées entre des intervenants ou ne correspondent pas à la réalité de la formation continue, notamment pour l'adoption du plan de cours et des règles départementales. De plus, il considère que les responsabilités de la Direction des études auprès de la formation continue sont peu assumées.

La politique confie aux départements la responsabilité de produire, à partir d'un canevas, des règles particulières de certains articles de la PIEA (Règles départementales d'évaluation des apprentissages (RDEA)). Ces RDEA doivent être approuvées par la Direction des études après que la Commission des études ou le comité consultatif ait vérifié le respect de la conformité avec la PIEA. Il se dégage des données du Collège, de l'analyse des plans de cours et des informations obtenues par la Commission lors de la visite qu'il existe des règles particulières d'application pour la correction de la langue à la formation ordinaire, que d'autres règles particulières relatives à la politique existent, notamment pour la remise des travaux et la présence en classe, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Cependant, ces RDEA ne suivent pas toutes le processus prévu pour leur approbation. Lors de la visite, la Commission a pris connaissance d'un projet de révision de la PIEA qui précise les responsabilités en lien avec des RDEA et le Collège a joint à ce projet de PIEA un formulaire qui permet aux départements de soumettre leurs RDEA à la Direction des études. La Commission invite le Collège à s'assurer que l'ensemble des dispositions départementales est approuvé comme le prévoit la PIEA.

La PIEA fait état de responsabilités en matière d'élaboration, d'approbation et de diffusion des plans de cours. Les professeurs doivent élaborer le plan de cours en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et la PIEA. La Commission note que le Collège a adopté des mesures qui permettent d'assurer la conformité des plans de cours à sa PIEA et au RREC. Ainsi, un canevas pour l'élaboration du plan de cours, une grille

d'évaluation du plan de cours destinée au département et une autre à la Direction des études sont joints en annexe de la politique. L'analyse que la Commission a réalisée des plans de cours, tant de la formation ordinaire que de la formation continue, l'a amenée à conclure, comme le Collège, que globalement les professeurs des deux formations élaborent leurs plans de cours en conformité avec la politique et qu'ils sont conformes à la PIEA.

La politique établit que les départements doivent analyser la conformité des plans de cours à l'aide de la grille prévue et, une fois ces derniers approuvés en département, ils doivent transmettre les plans de cours accompagnés de la grille à la Direction des études pour analyse et approbation. Pour les plans de cours qui présentent certaines lacunes, la Direction des études assure un suivi auprès des professeurs concernés. Lors de la visite, la Commission a observé qu'il y a une variété de pratiques pour l'approbation départementale des plans de cours. Dans certains départements, un sous-comité de professeurs approuve les plans de cours; dans d'autres départements, c'est le coordonnateur du département qui le fait ou encore l'assemblée départementale. À la formation continue, l'approbation est assurée par les conseillers pédagogiques. La Commission a aussi constaté que la Direction des études s'assure que les modifications sont apportées aux plans de cours lacunaires lorsque le cours est à nouveau donné. Les témoignages recueillis et l'analyse que la Commission a réalisée de plans de cours tant de la formation ordinaire que de la formation continue l'a amenée à conclure, comme le Collège, que les départements et les conseillers pédagogiques assument leurs responsabilités liées à l'approbation des plans de cours. Cependant, à la formation continue, les plans de cours ne sont pas acheminés à la Direction des études pour analyse et approbation. La Commission invite le Collège à s'assurer, pour l'ensemble des secteurs de formation du Collège, que tout le processus d'approbation des plans de cours est suivi comme stipulé dans la PIEA.

Selon la politique, le professeur distribue et explique le plan de cours aux étudiants au cours des deux premières semaines de cours. La politique prévoit également qu'en cas d'une modification au plan de cours, il doit y avoir entente entre les professeurs et les étudiants. Il ressort des rencontres de la Commission avec les professeurs et avec les étudiants que ces responsabilités sont assumées comme prescrit dans la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que tous les cours doivent comporter des activités d'évaluation formative. Dans son rapport, le Collège mentionne que la rétroaction, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, est assurée par les professeurs. Les étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue rencontrés par la Commission se sont dits suffisamment renseignés pendant la session sur leur progression vers l'atteinte des objectifs, et ce, grâce aux exercices avec corrigés, aux suivis en laboratoire, aux commentaires individualisés au cours de

l'élaboration d'un travail et aux commentaires que les professeurs font sur leurs travaux et leurs examens. La Commission a pu constater que les professeurs intègrent des activités d'évaluation formative dans leurs cours, conformément à la PIEA.

En ce qui concerne l'évaluation sommative, la politique établit qu'elle doit permettre de juger de l'atteinte des objectifs de cours selon les standards. Le département doit s'assurer de la cohérence entre les critères de performance et les instruments d'évaluation pour les cours dont il est responsable et que les instruments d'évaluation accompagnés des grilles de correction sont accessibles, au besoin, à la Direction des études. Il ressort des données du Collège, des témoignages recueillis lors de la visite, de l'analyse que la Commission a faite d'un échantillon de plans de cours et d'évaluations finales de cours afférentes que les évaluations finales sont constituées de plus d'un volet et qu'elles sont conformes à ce qui est annoncé au plan de cours. Par ailleurs, la PIEA prévoit qu'il doit y avoir collaboration avec les professeurs qui donnent un même cours afin d'assurer l'équivalence des instruments d'évaluation lorsqu'un même cours est donné par plus d'un professeur. Selon les témoignages des professeurs obtenus par la Commission lors de la visite, la concertation entre les professeurs pour assurer l'équivalence des instruments d'évaluation se fait lors des rencontres de travail. Les professeurs utilisent des documents communs, notamment le plan de cours, la grille de correction ou l'instrument d'évaluation. La Commission juge que les responsabilités en lien avec les évaluations sommatives sont exercées en conformité avec la politique.

La PIEA inclut une procédure de révision de notes applicable en cours de session et à la fin de la session. Pendant la session, l'étudiant peut exercer son droit de recours en cas d'insatisfaction en faisant une demande de révision auprès de son professeur. Pour obtenir la révision d'une note finale de cours, il peut faire une demande officielle au Service de l'organisation scolaire et indiquer son intérêt à se faire entendre par le comité de révision. L'étudiant doit justifier sa demande et fournir les documents en appui. Le département forme un comité de trois professeurs dont fait partie le professeur concerné et doit transmettre sa décision dans un délai de dix jours après la réception de la demande par le coordonnateur du département. À partir de l'examen des dossiers d'étudiants et les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission constate que les cas de révision de notes se règlent généralement entre le professeur et l'étudiant et que peu de demandes deviennent des demandes officielles. La Commission conclut que la procédure de révision de notes se fait en conformité avec la politique.

En ce qui concerne l'évaluation du français, la politique prévoit que cette évaluation est à la fois formative et sommative et que, pour les cours dont le contenu ne porte pas sur l'apprentissage du français, une pénalité de 10 % est associée à la qualité de la langue. Les départements peuvent déterminer les types de travaux et d'examens qui s'y prêtent dans

leurs RDEA annexées à la PIEA. Ces dispositions particulières sont rappelées dans le plan de cours. Dans son rapport, le Collège conclut que les professeurs évaluent la qualité de la langue comme la politique le prévoit. Lors de la visite, la Commission a constaté que la pondération associée à l'évaluation de la qualité de la langue est plus importante dans les cours de français et que cette pratique repose sur l'utilisation d'une grille de correction commune. La Commission conclut, à la suite de l'analyse des plans de cours, des règles départementales, des annexes de la PIEA et des témoignages recueillis lors de la visite que les responsabilités en lien avec l'évaluation de la qualité de la langue sont assumées conformément à la PIEA et que le français est évalué dans l'ensemble des cours, à la formation ordinaire comme à la formation continue.

Le Collège inscrit dans sa politique l'importance pour l'étudiant d'être présent aux cours. Aucune note n'est attribuée pour la présence au cours, sauf si celle-ci est en lien avec l'atteinte d'un objectif du cours. Par ailleurs, la politique prévoit qu'un étudiant qui s'absente lors d'une évaluation doit motiver son absence auprès de son professeur qui jugera de la pertinence du motif. Dans son rapport, le Collège confirme que les étudiants respectent les prescriptions de la politique par rapport aux règles de présence et d'absence aux cours, ce que les professeurs et les étudiants rencontrés par la Commission ont confirmé.

La PIEA prévoit que le plagiat entraîne la note zéro à l'activité d'évaluation et, en cas de récidive, elle établit que cela entraîne l'échec du cours et l'étudiant fautif s'expose à l'expulsion du Collège. De plus, la politique prévoit que le professeur doit transmettre un rapport de l'événement à la Direction des études. L'étudiant reçoit un avis du Collège de la sanction qui est appliquée. Il se dégage des témoignages de la Direction des études, des professeurs et des étudiants obtenus par la Commission lors de la visite que ces modalités sont appliquées et les responsabilités en lien avec le plagiat sont exercées en conformité avec la politique.

La PIEA prévoit que l'épreuve synthèse de programme (ESP) se tient dans le cadre d'un cours porteur (stage, cours d'intégration ou tout autre cours préalable identifié à cette fin par le comité de programme) et doit attester l'intégration des apprentissages essentiels du programme. Le comité de programme détermine les orientations de l'activité synthèse et donne un avis à la Direction des études concernant les préalables du cours porteur de l'épreuve synthèse de programme. En se basant sur les données du Collège, sur la consultation des cahiers programmes, sur l'examen des plans de cours des cours porteurs et sur les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission constate que les comités de programme se sont généralement acquittés de leurs responsabilités en identifiant les cours porteurs et la nature des ESP pour tous les programmes d'études. L'ESP est élaborée par les professeurs du programme concerné, elle est approuvée par l'étude du plan de cours

porteur, selon la même procédure que celle des autres plans de cours, et le professeur responsable du cours porteur l'administre. L'ESP se réalise dans le cadre du cours porteur dont la réussite du cours est conditionnelle à la réussite de l'ESP. La Commission conclut que les responsabilités liées à l'élaboration, à l'approbation et à la passation de l'ESP sont généralement assumées comme le prévoit la PIEA.

Par rapport aux dispenses, aux équivalences et aux substitutions, le Collège prévoit dans sa politique les accorder selon les conditions spécifiées dans le RREC. La politique établit que les demandes de reconnaissance d'acquis et de dispense doivent être acheminées par l'étudiant au Service de l'organisation scolaire avant le 15 septembre pour les cours dispensés à l'automne et avant le 10 février pour ceux de la session d'hiver. Dans les cas d'équivalence ou de substitution, à la formation ordinaire comme à la formation continue, l'étudiant doit soumettre au Service de l'organisation scolaire les documents pour appuyer sa demande. Pour toutes ces demandes, le Service rend sa décision sur la base de l'avis du département responsable du cours et il verse aux dossiers de l'étudiant les pièces justificatives. Dans son rapport, le Collège indique qu'aucune demande de dispense ou de reconnaissance d'acquis n'a été formulée à la formation continue jusqu'au moment de l'autoévaluation. Le Collège arrive à la conclusion que la procédure à la formation ordinaire est appliquée en conformité avec la politique, ce que la Commission a pu constater à la suite des témoignages recueillis et de l'analyse de dossiers de reconnaissance des acquis.

Cependant, selon les informations obtenues lors de la visite, la Commission constate que la transmission des substitutions et des équivalences n'est versée au bulletin de l'étudiant qu'au moment de la sanction des études, ce qui ne leur permet pas d'obtenir les unités rattachées aux cours reconnus si l'étudiant change d'établissement pour poursuivre ses études. La Commission considère que l'étudiant, en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), a droit aux unités rattachées au cours pour lequel il a fait la démonstration de l'atteinte de l'objectif. Par conséquent,

la Commission recommande au Collège de s'assurer que les étudiants peuvent se faire reconnaître leurs acquis dès que l'atteinte des objectifs a été démontrée, conformément au RREC.

Par rapport à la reconnaissance des acquis extrascolaires, c'est le Service de l'organisation scolaire qui traite l'ensemble des demandes, soit celles faites à la formation ordinaire et celles faites à la formation continue. La politique prévoit, après analyse de la demande, que l'étudiant doit se soumettre à une épreuve d'équivalence qui peut prendre la forme d'un examen ou d'une entrevue permettant de mesurer le degré d'atteinte des objectifs de cours selon les standards. Par la suite, la Direction des études rend sa décision sur la base de

l'avis du département responsable du cours et une note est inscrite au bulletin si l'étudiant a répondu favorablement aux exigences. En se basant sur les témoignages de la direction, la Commission constate que la formation continue travaille à l'élaboration d'outils de mesure afin de reconnaître éventuellement des acquis extrascolaires.

En ce qui a trait à la sanction des études, comme le prévoit la politique, la Direction des études soumet au conseil d'administration, aux fins d'adoption, la liste des étudiants admissibles aux diplômes, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Le conseil d'administration recommande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) l'émission du diplôme d'études collégiales (DEC) ou décerne l'attestation des études collégiales (AEC). Il se dégage des témoignages obtenus par la Commission lors de la visite et de l'analyse de dossiers que les conseillers pédagogiques vérifient, à partir du système d'information scolaire et de l'analyse des dossiers, les conditions d'admissibilité de l'étudiant pour l'obtention du DEC ou de l'AEC. Ils présentent la liste des étudiants admissibles pour la sanction à la Direction des études qui la recommande au conseil d'administration. La Commission constate que le processus est suivi comme le prévoit la politique.

La politique prévoit que des rapports annuels de suivi de la PIEA sont soumis par les départements et par le Service de l'organisation scolaire à la Direction des études. La Direction des études produit par la suite un bilan des activités au regard de l'application de la PIEA qu'elle remet à la Commission des études ainsi qu'à la sous-commission des études. De plus, lorsque la PIEA ne cadre plus avec les procédures administratives ou les pratiques en évaluation des apprentissages du Collège, elle prévoit une évaluation de la politique en profondeur selon les critères de conformité et d'efficacité. Avec le présent exercice, le Collège en est à sa première autoévaluation de l'application de sa PIEA depuis son adoption par le conseil d'administration en 2003. En se basant sur les données du Collège, les rapports de suivi de la politique et les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission observe que les rapports de suivi de l'application de la politique ne sont produits que pour la formation ordinaire. Le Collège a joint à la PIEA un formulaire qui permet aux départements de soumettre à la Direction des études leurs rapports annuels incluant le suivi de la PIEA. La Commission considère que, dans l'ensemble, le Collège applique les modalités d'évaluation et de révision de sa politique de façon conforme à la PIEA.

Pour conclure, la Commission juge que, dans l'ensemble, les responsabilités sont assumées en conformité à ce qui est prévu dans la PIEA du Collège.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Le Collège a procédé à la vérification de l'atteinte des finalités de sa politique. Les finalités du Collège sont les suivantes : l'information à l'étudiant sur la progression de ses apprentissages, le caractère juste et équitable des évaluations puis la validité et la qualité des évaluations. Le Collège conclut, en se basant sur des données perceptuelles, qu'elles sont partiellement atteintes.

La Commission examine les objectifs d'équité et de justice dans l'application qu'a faite le Collège de sa PIEA. La Commission évalue l'atteinte de l'objectif d'équité en s'assurant que les outils d'évaluation permettent de mesurer l'atteinte des objectifs de cours selon les standards, en examinant le lien entre le contenu de cours et l'évaluation et en vérifiant l'équivalence des évaluations.

La Commission observe que le Collège s'est donné des outils, à la formation ordinaire comme à la formation continue, lui permettant de s'assurer que les instruments d'évaluation peuvent mesurer l'atteinte des objectifs de cours selon les standards. D'abord, le Collège a conçu des cahiers programmes incluant des logigrammes pédagogiques pour la prise en charge des compétences dans les cours. De plus, des plans-cadres ont été élaborés dans certains programmes de la formation ordinaire et dans tous les programmes à la formation continue. En se basant sur des données perceptuelles, le Collège conclut que les professeurs conçoivent des évaluations qui vérifient l'atteinte des objectifs de cours selon les standards. De son côté, en s'appuyant sur l'analyse des plans de cours et des évaluations finales ainsi que sur les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas toujours des évaluations finales de cours qui permettent de mesurer l'atteinte des objectifs du cours selon les standards et que souvent l'évaluation sommative était morcelée. En outre, lorsqu'il y a une évaluation finale de cours, celle-ci ne couvre pas l'ensemble de la matière en lien avec les objectifs du cours. De plus, la pondération des évaluations finales n'est pas toujours significative pour s'assurer que la réussite de l'épreuve est déterminante pour la réussite du cours. Enfin, la Commission a observé que la mesure individuelle des objectifs du cours n'est pas assurée pour tous les étudiants. Ainsi,

la Commission recommande au Collège de s'assurer que l'évaluation finale de cours permet d'attester l'atteinte individuelle des objectifs du cours selon les standards établis.

En ce qui concerne les épreuves synthèses de programme (ESP), après analyse d'un échantillon des ESP en provenance des deux sites de formation, la Commission constate que l'ensemble des ESP est attaché à un cours porteur à la fin du programme et qu'elles sont constituées notamment d'un stage, d'un projet ou d'un examen d'entrée dans la profession. La réussite de l'ESP est liée à la réussite du cours. Par ailleurs, elle note que l'ensemble des compétences essentielles de certains programmes et les intentions éducatives de la formation générale, pour l'ensemble des ESP examinées, ne sont pas suffisamment prises en compte dans les activités d'évaluation sommative du cours porteur. Aussi, dans les situations où les ESP sont produites en équipe, certaines d'entre elles ne tiennent pas compte de l'évaluation individuelle de l'étudiant. C'est pourquoi

la Commission recommande au Collège de s'assurer, pour chaque étudiant, que l'épreuve synthèse de programme permet d'attester l'intégration des savoirs essentiels du programme, incluant les intentions éducatives de la formation générale.

Quant à la cohérence de l'évaluation des apprentissages en lien avec le contenu enseigné, il ressort de l'analyse que la Commission a faite d'un échantillon de plans de cours et des outils d'évaluation afférents ainsi que des témoignages recueillis lors de la visite que les évaluations sont fidèles au contenu enseigné, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Au regard de l'équivalence des évaluations, le Collège indique que les cas où un même cours est donné par plus d'un professeur sont rares à la formation ordinaire et inexistants à la formation continue. En s'appuyant sur les témoignages d'étudiants et de professeurs rencontrés lors de la visite ainsi que sur l'analyse d'un échantillon de plans de cours et d'évaluations finales de cours, la Commission a noté que dans de tels cas, les professeurs au CECC utilisent le même plan de cours ainsi que les mêmes instruments d'évaluation. En outre, au site de Saint-Félicien, les professeurs siègent à un comité d'harmonisation permettant les échanges entre professeurs pour un cours donné et parfois ils partagent le même plan de cours, les instruments d'évaluation et les grilles de correction. Toutefois, la Commission a noté que dans les cas où un même cours est donné par plus d'un professeur, la pondération et les exigences de réussite étaient suffisamment différentes pour une évaluation finale pour remettre en question l'équivalence de l'évaluation. Ainsi, la Commission invite le Collège à s'assurer de l'équivalence des évaluations.

La Commission a noté d'autres facteurs qui peuvent influencer l'équité des évaluations. Elle constate, à l'analyse des plans de cours et selon les témoignages recueillis, que parfois une pénalité est associée à l'absence de l'étudiant ou qu'une note peut être associée à l'évaluation du comportement et des attitudes de l'étudiant, sans que cette évaluation soit

en lien avec l'atteinte d'un objectif du cours et critériée. La Commission invite le Collège à s'assurer d'une application équitable de sa règle sur la présence aux cours.

Selon le Collège, l'application des modalités de reconnaissance des acquis est équitable et juste. Les étudiants sont informés de la possibilité de se faire reconnaître des acquis sous forme de substitution ou d'équivalence. Les dossiers des étudiants sont analysés avec rigueur selon la procédure et les justifications des décisions sont versées au dossier de l'étudiant. Pour les demandes de substitution qui reviennent de façon récurrente, le Collège utilise un recueil de références qu'il actualise et qui lui permet un traitement rapide, équitable et impartial des dossiers. Pour les demandes qui n'ont pas encore été répertoriées dans le recueil, l'aide pédagogique consulte le département et une analyse du dossier est faite à partir des pièces justificatives fournies par l'étudiant. La Commission note, à partir de l'analyse de dossiers d'étudiants de la formation ordinaire, l'efficacité du processus de reconnaissance des acquis du Collège. Au moment de la visite, aucune demande de reconnaissance des acquis n'avait été formulée par les étudiants de la formation continue. La Commission conclut qu'un traitement équitable et juste des demandes des étudiants de la formation ordinaire est assuré pour la reconnaissance des acquis.

La Commission évalue l'atteinte de l'objectif de justice en jugeant de l'information donnée aux étudiants sur les règles d'évaluation, de l'impartialité de l'évaluation et de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

Le Collège informe ses étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue sur les règles d'évaluation des apprentissages au moyen des plans de cours, de l'agenda de l'étudiant, des informations transmises en classe par les professeurs, de l'intranet et du site Web du Collège. Le Service de l'organisation scolaire publie un feuillet d'information pour : la remise du bulletin, la date d'abandon des cours, la date limite de demande de révision de notes, la période de préinscription et la reconnaissance d'acquis. Lors de la visite, les étudiants des deux secteurs de formation rencontrés par la Commission ont dit être bien renseignés, notamment par le plan de cours et par les professeurs qui leur transmettent, entre autres informations, les objets d'évaluation, les règles d'évaluation de même que les critères de correction avant un travail. Ils ont démontré leur satisfaction au regard de l'information que le Collège leur transmet. De plus, à la suite de l'examen que la Commission a fait des cahiers programmes, des modules de formation du SEFA, des instruments d'évaluation et des plans de cours, la Commission a pu constater que l'information transmise aux étudiants est adéquate.

Les données du Collège démontrent, à la suite de l'analyse des évaluations finales, que les professeurs prennent des moyens qui favorisent l'objectivité de l'évaluation, notamment en utilisant des grilles de correction ou en se basant sur des critères de correction. À la suite des témoignages recueillis lors de la visite et de l'analyse d'évaluations finales de cours, la Commission conclut, comme le Collège, que les professeurs évaluent avec impartialité dans les cours comme dans les stages.

Selon la direction, les professeurs et les étudiants rencontrés par la Commission, les demandes de révision de notes se règlent la plupart du temps avec le professeur et une reprise de l'évaluation finale est souvent proposée à l'étudiant. Le formulaire de demande de révision de notes est disponible au Service de l'organisation scolaire et les étudiants connaissent la procédure à suivre. La Commission juge qu'à ce sujet les étudiants sont bien informés de leur droit, qu'ils l'exercent et qu'ils sont satisfaits.

La Commission estime que l'application de la PIEA réalisée par le Collège est partiellement efficace. Bien que les pratiques assurent la justice de l'évaluation, des efforts devront être déployés afin d'en assurer l'équité.

Le plan d'action

Le Collège a produit des fiches de travaux à réaliser à la formation ordinaire, à la formation continue et pour la reconnaissance des acquis. Ces fiches regroupent les observations pour chacun des objets évalués et spécifient des pistes de réflexion et d'amélioration ainsi que certaines responsabilités.

La visite a permis de constater que le Collège a mis en œuvre certaines mesures adoptées. Celles-ci ont contribué à améliorer notamment la conformité des dispositions départementales, l'application de la règle de la participation aux cours et le suivi annuel de l'application de la politique à la formation ordinaire par la Direction des études dans les deux sites de formation. Au moment de la visite, le Collège revoyait sa politique de manière à harmoniser dans ses deux sites de formation ses règles et ses pratiques à la formation ordinaire et à la formation continue.

La Commission invite le Collège à regrouper, dans un plan d'action, ses pistes de réflexion, à déterminer un échéancier et à y associer des responsabilités.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que le Cégep de Saint-Félicien a faite de sa PIEA n'assure pas la qualité de l'évaluation des apprentissages. Pour assurer l'efficacité de l'évaluation des apprentissages, le Collège devra apporter des améliorations afin d'accorder la reconnaissance des acquis dès que l'étudiant a démontré l'atteinte des objectifs, conformément au RREC. De plus, il devra s'assurer que les évaluations finales de cours attestent l'atteinte individuelle des objectifs de cours selon les standards et que les épreuves synthèses de programme attestent l'intégration des savoirs essentiels du programme, incluant les intentions éducatives de la formation générale.

La Commission juge que l'exercice des responsabilités est, dans l'ensemble, conforme à ce que prévoit la politique du Collège. La Commission note que certains processus, comme l'élaboration et la distribution des plans de cours, la révision de notes et la sanction de l'étudiant de même que les règles d'évaluation reliées aux évaluations formatives et sommatives, à la qualité de la langue, à l'absence à une évaluation, au plagiat et à l'ESP, sont appliqués comme la politique le prévoit. Toutefois, certaines responsabilités ne sont pas assumées en conformité avec la politique. Ainsi, la Commission recommande au Collège de reconnaître les acquis à l'étudiant dès qu'il a démontré l'atteinte des objectifs.

Quant à l'efficacité, mesurée par l'atteinte des objectifs, la Commission estime que l'application de la PIEA réalisée par le Collège est partiellement efficace. En ce qui concerne l'équité, la Commission observe que les évaluations sont fidèles au contenu et qu'il y a équivalence pour le traitement de la reconnaissance des acquis. Cependant, la Commission recommande au Collège que les évaluations finales de cours attestent l'atteinte individuelle des objectifs du cours selon les standards. De plus, elle recommande au Collège de s'assurer que les épreuves synthèses de programme attestent l'intégration des savoirs essentiels du programme, incluant les intentions éducatives de la formation générale. Sur le plan de la justice, elle note la transparence du Collège vis-à-vis les étudiants en matière d'information sur les modalités d'évaluation et d'impartialité dont font preuve les professeurs dans leurs évaluations et le droit de recours.

La Commission considère que la démarche n'a permis de rendre compte que partiellement de la réalité du Collège en ce qui concerne l'application de sa politique dans ses secteurs de formation. Elle note que l'analyse du Collège s'appuie surtout sur des données perceptuelles et que les données documentaires sont insuffisantes. Pour fonder son jugement, la Commission a examiné notamment les cahiers et logigrammes de programmes, un échantillon de plans de cours, des évaluations finales de cours et des épreuves synthèses de programme. La Commission suggère donc au Collège, lors d'une prochaine évaluation de l'application de la PIEA, de fonder sa démarche sur une collecte de

données et d'informations suffisantes afin de mieux couvrir la réalité de l'ensemble de l'établissement.

Le Collège a produit une synthèse des constats regroupant les principales observations du rapport, sans aboutir toutefois à la production d'un plan d'action.

Les suites de l'évaluation

En réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le Cégep de St-Félicien souscrit globalement à l'analyse faite par la Commission. Le Collège a fait part à la Commission de ses commentaires dont elle a tenu compte dans le rapport.

La Commission s'attend à être informée, au moment opportun, de la mise en œuvre des moyens pris par le Collège afin de donner les suites appropriées aux recommandations formulées dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président